

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 novembre 1901 ;

Vu le crédit supplémentaire ouvert par arrêté du 7 décembre courant ;

Sur la proposition du Secrétaire Général.

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de *deux mille quatre-vingt-dix-huit francs vingt centimes* sera payée au gendarme Guichenay à titre d'indemnité pour perte totale d'effets non militaires.

Cette somme sera mandatée au nom de M. le Lieutenant commandant le détachement de Gendarmerie et la dépense imputée au chapitre. 3, article 5, Gendarmerie (Dépenses d'intérêt général) du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1901.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 506. — DÉCISION accordant une somme de 1,000 fr., à titre de secours, à M. Sarran (Amédée), ancien instituteur aux Marquises.

(Du 17 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 novembre 1901 ;

Vu le crédit supplémentaire spécial ouvert par arrêté du 7 décembre courant ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une somme de *mille francs* sera payée, à titre de